

Conditions générales de la formule à prix fixe FIX PAY

PREAMBULE

Altervia est une société active notamment dans le courtage des certificats verts octroyés aux producteurs verts wallons. Dans le cadre de ses activités, Altervia propose différentes formules de courtage des certificats verts.

Le producteur souhaite valoriser les certificats verts octroyés à son unité de production d'électricité d'origine renouvelable.

Les présentes conditions générales définissent les relations entre Altervia et le producteur dans le cadre de la vente par celui-ci des certificats verts octroyés à son (ses) unité(s) de production d'électricité d'origine renouvelable à prix fixe à Altervia (c'est-à-dire suivant la formule "fix pay").

Article 1. Objet du contrat et incompatibilité

Le présent contrat porte sur l'achat, par Altervia, des certificats verts octroyés aux unités de production d'électricité d'origine renouvelable référencées dans le compte CwaPE du producteur. Il couvre exclusivement l'ensemble des certificats verts octroyés au producteur pour les unités mentionnées jusqu'à son échéance ainsi que, le cas échéant, l'ensemble des certificats verts dont le producteur disposerait au moment de la signature du présent contrat, pour autant que le volume de ces derniers ne dépasse pas 100 (cent) certificats verts, qu'ils soient transférés dans les trente jours suivant le démarrage du présent contrat et qu'ils aient encore une validité d'au moins 30 (trente) mois lors de leur transfert.

Le présent contrat n'est pas compatible avec la valorisation simultanée des certificats verts octroyés au producteur (pour le même compte CWaPE) par le biais d'une autre formule de courtage proposée par Altervia ou par un tiers.

Le présent contrat n'est pas compatible avec le fait, pour le producteur, de se trouver, au moment de sa signature, dans le mécanisme d'octroi anticipé (même partiel) des certificats verts prévu par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 janvier 2010.

Article 2. Durée du contrat

Le présent contrat prend cours au moment de sa signature et prend fin à l'issue de la période contractuelle suivant cette date.

Article 3. Relevé du compteur vert et transfert des certificats verts octroyés

3.1. Sauf s'il dispose d'une télélecture fournie par Altervia, le producteur s'engage à communiquer trimestriellement à la CWaPE les relevés successifs d'index de son (ses) compteur(s) vert(s) sous peine de rupture du présent contrat aux torts exclusifs du producteur.

3.2. S'il dispose d'une télélecture fournie par Altervia, le producteur peut donner mandat à Altervia pour rentrer auprès de la CWaPE les index successifs du compteur vert. A cette fin, le producteur remplit le mandat spécial et exclusif et, le cas échéant, transmet à Altervia les codes d'accès au serveur extranet spécifique de la CWaPE qu'il aurait reçu de cette dernière.

3.3. Le producteur s'engage à transférer les certificats verts qui lui sont octroyés vers le compte 33X015270F ouvert au nom d'Altervia sans délai dès leur octroi sous peine de rupture du présent contrat aux torts exclusifs du producteur. Sous peine de nullité du présent contrat, le premier transfert doit être effectué dans les 30 jours suivant sa signature.

Article 4. Valorisation des certificats verts et exclusivité

Les certificats verts que le producteur transfère sur le compte d'Altervia sont valorisés à un prix unitaire lié à la durée de contrat.

Les certificats verts achetés par Altervia sont payés sur le compte renseigné par le producteur dans les soixante jours suivant leur transfert sur le compte d'Altervia pour les personnes physiques ou morales non assujetties à la TVA, et dans les soixante jours suivant leur transfert sur le compte d'Altervia et la réception d'une facture conforme pour les personnes physiques ou morales assujetties à la TVA.

Le producteur vert s'engage à vendre les certificats verts octroyés à son (ses) unité(s) de production d'électricité d'origine renouvelable de façon exclusive à Altervia durant la durée du présent contrat.

Article 5. Virement des certificats verts

Le producteur donne ordre à la CWaPE de virer automatiquement les certificats verts qui lui sont octroyés de son compte vers celui d'Altervia pendant toute la période couverte par le contrat. A cette fin, le producteur fournit ses codes d'accès valides, à l'extranet de la CWaPE afin qu'Altervia effectue lui-même le transfert jusqu'à ce que les outils informatiques de la CwaPE permettent l'implantation d'un tel virement permanent.

Les certificats verts virés sur le compte d'Altervia restent la propriété du producteur jusqu'à leur paiement par Altervia.

Article 6. Responsabilité d'Altervia

Altervia ne peut être tenue responsable d'une faute ou erreur commise par la CWaPE dans l'octroi ou la cession des certificats verts.

Article 7. Frais de transaction

Aucun frais de transaction n'est dû par le client.

Article 8. Résiliation anticipée

8.1. Le producteur ou Altervia peuvent à tout moment résilier anticipativement le présent contrat à condition de payer à l'autre partie une indemnité de rupture de 10,00 € (dix euros) par certificat vert déjà transféré et valorisé entre le début du contrat et la date d'introduction de la demande de rupture. Le contrat n'est résilié qu'à la fin du trimestre suivant la perception de l'indemnité de rupture.

8.2. Les cas de figures suivants entraînent la résiliation du présent contrat :

- la destruction totale ou partielle de l'unité de production d'électricité d'origine renouvelable ;
 - une suppression du mécanisme des certificats verts ou sa révision par le législateur wallon de manière à porter atteinte à l'équilibre économique entre les parties ;
- et dans les cas suivants, aux torts exclusifs du producteur tenu dès lors d'indemniser Altervia tel que prévu à l'article 8.1. du présent contrat :
- le non respect des conditions exigées et engagements pris par le producteur dans le cadre du présent contrat ;
 - la modification, par le producteur, des mandat et ordre prévus dans le présent contrat ;
 - l'expiration des garanties d'origine dont bénéficie la (les) installation(s) concernée(s) avec pour conséquence la fin de l'octroi des certificats verts proportionnellement à leur production,
 - la perte ou la cession du droit de propriété ou d'usufruit sur le bâtiment ou sur le terrain sur lequel l'unité de production d'électricité d'origine renouvelable est installée, sauf dans le cas où le producteur imposerait par acte notarié au nouveau propriétaire ou usufruitier la poursuite du contrat dans les conditions prévues initialement¹.

Article 9. Confidentialité – Protection de la vie privée

Les données personnelles du producteur utilisées par Altervia ou par des tiers agissant en son nom et sous son contrôle en vue l'exécution du présent contrat sont enregistrées et conservées pendant un minimum de 3 (trois) mois à dater de l'expiration de celui-ci.

Altervia s'engage à ne pas commercialiser ces données.

Le producteur peut à tout moment faire corriger ces données par simple demande écrite à Altervia en justifiant de son identité.

Article 10. Attribution de juridiction

Les Parties déclarent expressément que la présente convention est de droit belge.

Tout litige relatif à cette convention ou à son exécution est soumis aux tribunaux compétents de Namur.

Pour la bonne exécution des engagements et obligations ci-dessus, les parties font éléction de leur domicile à leur adresse susmentionnée.

¹ Dans le cas de transfert du contrat suivant un transfert de propriété ou d'usufruit, des frais administratifs forfaitaires de 50 € (cinquante euros) HTVA seront portés en compte du nouveau producteur lié par le contrat.